

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2023TALCH01 / 00167

Audience publique du mardi vingt juin deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2022-08648 du rôle

Composition :

Malou THEIS, premier vice-président,
Séverine LETTNER, premier juge,
Elodie DA COSTA, juge délégué,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant à ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 27 octobre 2022,

comparaissant par Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE2.), demeurant à ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,
défaillante.

en présence du Ministère Public, partie jointe.

Le Tribunal :

1. Indications de procédure

Par exploit d'huissier du 27 octobre 2022, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.), à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg aux fins d'entendre dire que le jugement n°NUMERO1.) rendu en date du DATE1.) par le Tribunal de l'Etat de ADRESSE3.), dans le comté de ADRESSE4.), aux Etats-Unis, en ce qu'il a prononcé le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.), sera exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise.

A l'audience du 16 mai 2023, l'instruction a été clôturée et le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral.

Maître Agathe MARHOFFER, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Marisa ROBERTO, avocat constitué, a conclu pour PERSONNE1.).

Dominique PETERS, substitut principal, a conclu pour le Ministère Public.

2. Les moyens et prétentions des parties

PERSONNE1.) expose qu'il aurait contracté mariage avec PERSONNE2.), par devant l'officier de l'état civil de la commune de ADRESSE5.) en date du DATE2.).

Il explique qu'en date du DATE3.), les époux auraient pris la décision de changer de régime matrimonial, adoptant le régime de séparation de biens, pardevant Maître Camille MINES, notaire de résidence à Capellen.

Suite à la séparation des parties, PERSONNE1.) serait parti vivre aux Etats-Unis.

Il explique encore qu'un *addendum* aurait ensuite été signé entre les parties dans le cadre de la liquidation de leur régime matrimonial, au sujet des biens immobiliers et personnels situés aux Etats-Unis.

Il fait valoir que les parties auraient divorcé, dans le cadre d'un consentement mutuel, sous l'égide du droit américain, motif pris que PERSONNE1.) résidait

en ADRESSE3.) depuis plus de 6 mois avant l'introduction de la demande en divorce, raison pour laquelle les tribunaux américains auraient été compétents au moment du dépôt de la demande.

Il aurait en ce sens déposé la demande en divorce intitulée « *verified petition for dissolution of marriage* » signée et datée au DATE4.).

Il soutient que PERSONNE2.), aurait quant à elle signé un acte intitulé « *verified appearance and waiver of service process* » en date du DATE5.), pardevant Maître Camille MINES, notaire de résidence à Capellen.

Il explique que par l'intermédiaire de ce document PERSONNE2.) aurait admis avoir connaissance de la procédure de divorce aux Etats-Unis d'Amérique et aurait renoncé à se défendre dans le cadre de cette procédure, alors qu'il s'agirait d'un divorce pas consentement mutuel.

Il soutient qu'un jugement de divorce aurait été rendu en date du DATE1.), par le tribunal de l'Etat de ADRESSE3.), dans le comté de ADRESSE4.), intitulé « *final judgment of dissolution of marriage* ».

Il fait valoir que ce jugement aurait été rendu après que le tribunal ait constaté qu'un accord relatif à la liquidation du régime matrimonial ait été convenu entre parties et qu'il respecte les intérêts de chacun.

Ce jugement aurait été accepté par les parties et n'aurait pas fait l'objet d'un recours tel que cela ressortirait d'un courrier du DATE6.) de l'avocat de PERSONNE1.).

PERSONNE1.) explique qu'il serait revenu vivre au Luxembourg et souhaiterait procéder à la transcription du jugement de divorce rendu en date du DATE1.) sur les registres de l'état civil au Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministère Public expose qu'une décision étrangère doit être rendue par une autorité internationalement compétente pour pouvoir aspirer à l'exéquatur.

Il soutient que le droit interne luxembourgeois ne prévoirait pas de compétence dérogatoire en matière de divorce.

En application de l'article 1007-2 du nouveau code de procédure civile qui réglerait la compétence interne du juge aux affaires familiales, en érigeant la juridiction territorialement compétente le tribunal du lieu où se trouve le domicile de la famille, ou si les parents vivent séparément, le tribunal du lieu du domicile du parent avec lequel résident habituellement les enfants mineurs en cas d'exerce

commun de l'autorité parentale, ou du lieu du domicile du parent qui exerce seul cette autorité ou, dans les autres cas, le tribunal du lieu où réside celui qui n'a pas pris l'initiative de la procédure.

Le Ministère Public expose que dans le cas d'espèce, les juridictions américaines ne rempliraient aucuns de ces critères.

En application des règles de droit international privé luxembourgeois, inspirées par les règlement CE n°2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, les juridictions compétentes en matière de divorce seraient celles de l'Etat sur le territoire duquel se trouve la résidence habituelle des conjoints, ou la dernière résidence habituelle des conjoints dans la mesure où l'un d'entre eux y réside encore, ou la résidence habituelle du défendeur ou en cas de demande conjointe, la résidence habituelle de l'un ou l'autre conjoint, ou la résidence habituelle du demandeur s'il y a sa résidence depuis au moins une année immédiatement avant l'introduction de la demande, ou la résidence habituelle du demandeur s'il y réside depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la demande et s'il est soit ressortissant de l'Etat en question, soit encore de l'Etat dont les conjoints sont ressortissants. Il y aurait lieu d'étendre ces règles à tous les divorces même ceux prononcés en dehors du champ d'application territorial dudit règlement.

Le Ministère Public soutient qu'en l'espèce, aucune de ces conditions ne seraient pas remplies pour justifier la compétence internationale des juridictions américaines.

Il fait valoir que PERSONNE1.) aurait eu sa résidence au Grand-Duché du Luxembourg jusqu'au DATE3.) au moins et que la demande en divorce aurait été déposée que le DATE4.). La décision de divorce datant du DATE1.), PERSONNE1.) aurait dès lors résidé en ADRESSE3.) moins de 6 mois au moment du dépôt de la demande en divorce, tout comme au moment du prononcé du divorce par les autorités judiciaires américaines.

Le Ministère Public précise également qu'il semblerait d'ailleurs que PERSONNE1.) n'aurait pas installé son domicile en ADRESSE3.) dans la mesure où il serait revenu au Grand-Duché peu de temps après.

Il conclut dès lors que les juridictions de ADRESSE3.) n'étaient pas territorialement compétentes pour prononcer le divorce entre parties de sorte qu'il aurait lieu de déclarer la demande de PERSONNE1.) non fondée.

PERSONNE1.) fait valoir que contrairement aux développements du Ministère public, il aurait bien été présent sur le territoire américain depuis plus de six mois avant l'introduction de la demande en divorce.

Il fait valoir en ce sens qu'en date du DATE7.) il se serait vu accorder son visa, il aurait introduit la demande en divorce en date du DATE4.), soit plus de six mois après son arrivée sur le territoire américain.

Il soutient également que PERSONNE2.) aurait été d'accord avec le divorce, de sorte que les juridictions américaines auraient été territorialement compétentes pour prononcer le divorce entre les parties.

Le Ministère Public se prévaut du bulletin d'imposition de PERSONNE1.), qui énoncerait explicitement que celui-ci serait un non-résident voir un « part-year-resident ».

Il fait valoir qu'au vu du fait que la demande en divorce n'aurait pas été conjointe, seul le domicile du défendeur, respectivement le dernier domicile commun, ou encore la nationalité commune des parties serait de nature à fonder la compétence de la juridiction étrangère, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce.

PERSONNE1.) estime que le Ministère Public ferait une mauvaise interprétation du bulletin d'imposition versé par ses soins et verse dès lors une attestation du DATE8.) par un avocat fiscaliste qui explique pour quelle raison le bulletin d'imposition litigieux indiquerait que PERSONNE1.) serait un « non-resident » et « part-year-resident ».

PERSONNE1.) explique que la déclaration qu'il aurait versée correspondrait à la déclaration personnelle de ses revenus pendant l'année 2016.

Il aurait, dans le cadre de cette déclaration, dû compléter un formulaire n°1040 qui concernerait les revenus des résidents américains pour une année complète, de sorte qu'il serait faux de dire qu'il n'aurait pas été résident américain au cours de l'année 2016, à défaut de quoi il n'aurait pas eu besoin de compléter une telle déclaration d'impôts.

Il explique encore qu'aux Etats-Unis il y aurait lieu de distinguer entre la déclaration de revenus fédérale et celle qui concernerait l'Etat plus particulièrement, ainsi pour l'année 2016, la déclaration fédérale indiquerait qu'il serait résident fiscal américain. Dans sa déclaration d'impôts, figurerait également une déclaration de revenus des non-résidents de l'Etat de ADRESSE6.).

Il précise en ce sens, qu'au courant de l'année 2016 il aurait été résident de l'Etat de ADRESSE3.), cependant, l'Etat de ADRESSE3.) n'exigerait pas de déclaration de revenus pour les personnes physiques, raison pour laquelle dans sa déclaration de revenus ne figurerait pas de déclaration concernant l'Etat de ADRESSE3.), mais uniquement une qui concernerait l'Etat de ADRESSE6.).

PERSONNE1.) estime également que contrairement au raisonnement adopté par le Ministère Public, les juridictions américaines auraient été compétentes pour prononcer le divorce.

Il fait valoir que sur base de la loi en vigueur dans l'Etat de ADRESSE3.), il serait possible de déposer une demande tendant à voir dissoudre le mariage, si l'une des parties au mariage réside au moins 6 mois dans l'Etat dans lequel la requête est déposée.

Pour prouver la résidence dans l'Etat, la juridiction américaine se serait basée sur le permis de conduire de PERSONNE1.) qui aurait été délivré le DATE9.), la requête introductive d'instance de divorce ayant été déposée en date du DATE10.), soit plus de 7 mois après l'émission du permis de conduire, permis qui prouverait à suffisance la résidence de PERSONNE1.).

Il explique qu'il ne serait pas possible d'obtenir un permis de conduire dans l'Etat de ADRESSE3.) sans y résider officiellement.

Il précise que PERSONNE2.) n'aurait effectivement pas été résidente de l'Etat de ADRESSE3.), ni des Etats-Unis, au moment de l'introduction de la procédure en divorce, cependant les parties auraient conclu un accord concernant la garde des enfants et la liquidation du régime matrimonial au moment de l'introduction de la procédure en divorce. Cet accord qui aurait été traduit officiellement et déposé ensemble avec la requête introductive d'instance en divorce.

PERSONNE2.) aurait également consenti à ce que la juridiction de l'Etat de ADRESSE3.) prononce le divorce, de sorte qu'il aurait lieu d'admettre que la procédure de divorce tel que diligentée par PERSONNE1.) était conforme à la loi F.S.61.021 applicable dans l'Etat de ADRESSE3.).

3. Appréciation de la demande en exequatur

La demande est recevable pour avoir été introduite dans les formes et délais de la loi.

Saisi d'une demande en exequatur d'une décision de justice émanant d'un Etat non membre de l'Union européenne et se situant partant en dehors des règlements

régissant la coopération judiciaire au sein de l'Union européenne, le juge luxembourgeois est amené à vérifier la régularité internationale du jugement étranger. En adoptant le cadre d'analyse identifié par la pratique jurisprudentielle française, ce contrôle porte sur

- la compétence internationale indirecte du juge étranger : ce critère n'appelle pas à s'interroger si le juge d'origine était compétent en vertu de ses propres règles de compétence, ni si le juge d'origine a été compétent selon les règles de compétence internationale luxembourgeoises, mais repose sur la vérification de la compétence indirecte fondée sur la vérification d'un lien de rattachement caractérisé du litige au juge d'origine
- la conformité à l'ordre public international
 - de fond (ordre public substantiel) : le contrôle par rapport à ce critère amène le juge luxembourgeois de l'exequatur à vérifier si la reconnaissance de la décision étrangère dans son for est de nature à porter atteinte à son ordre public substantiel, cet ordre public n'étant considéré que sous son effet atténué, tiré de ce que le jugement d'exequatur ne constitue pas de nouveaux droits, mais n'a que pour objet de donner effet au Luxembourg de droits acquis sans fraude à l'étranger. L'examen de l'atteinte portée à l'ordre public ainsi considéré se fait en fonction de la matière traitée dans l'espèce et en considération du contenu de l'ordre public du juge requis au jour où il statue
 - de procédure (ordre public procédural) : ce contrôle ne comporte pas une vérification de la bonne application de ses lois de procédure par le juge d'origine, mais la vérification que la décision a été rendue dans les conditions de loyauté et d'équité que le droit procédural luxembourgeois s'efforce de faire respecter, à travers notamment la protection des droits de la défense et la garantie d'un procès équitable : acte introductif d'instance loyal et réel, déroulement de l'instance, modes de preuve, motivation du jugement, impartialité du juge, ...
- l'absence de fraude au jugement : sous ce point, le juge luxembourgeois de l'exequatur peut être amené à devoir vérifier tout un ensemble de reproches divers adressés au jugement étranger constituant autant de déloyautés diverses qui ont pu entacher l'obtention régulière du jugement d'origine (affirmations mensongères, dissimulation de pièces, corruption de témoin, ...) ou si les parties ont détourné les règles normalement applicables, notamment quant à la juridiction internationalement compétente ou la loi applicable, pour obtenir indirectement à l'étranger ce qu'elles n'auraient pas obtenu directement dans l'Etat requis de la demande en exequatur dans lequel elles vivent. En ce, le contrôle de l'absence de fraude à la loi

constitue un correctif à l'abandon de tout contrôle sur la compétence internationale directe et sur la compétence législative

- l'absence de contradiction entre le jugement soumis à exequatur et un jugement rendu dans le for du juge de l'exequatur.

Pour chacun de ces critères de contrôle, l'appréciation doit se faire concrètement par rapport aux éléments de l'espèce et du contenu du jugement soumis à exequatur, sans que le juge de l'exequatur ne puisse se limiter à porter une appréciation générale. Pour exercer son contrôle, le juge de l'exequatur est appelé à prendre en considération non seulement le jugement soumis à exequatur lui-même, mais tous les éléments extrinsèques à ce jugement, qu'ils soient antérieurs, concomitants ou postérieurs, et ce pour en déduire le cas échéant tant la régularité que l'irrégularité du jugement étranger. Dans le cadre de son contrôle, le juge de l'exequatur ne peut réviser le fond de ce qui a été jugé par le tribunal d'origine en ce sens qu'il ne peut pas substituer ses propres appréciations à celles du juge d'origine. Mais s'il est lié par les constatations de fait opérées par le juge d'origine, le juge luxembourgeois de l'exequatur n'est pas lié par les qualifications faites à leur égard par le juge d'origine : le juge luxembourgeois requis peut examiner les éléments de fait nécessaires à l'exercice du contrôle de régularité en leur apportant les qualifications qu'ils requièrent au regard du contrôle auquel il doit procéder par rapport à la régularité des jugements soumis à exequatur, qui est un contrôle autre que celui auquel a procédé le juge d'origine.

Le juge de l'exequatur ne vérifie ni la compétence directe du juge d'origine, ni la compétence législative, c'est-à-dire si la loi appliquée par le juge d'origine est celle désignée par la règle de conflit de lois luxembourgeoise.

- *La compétence internationale du juge étranger*

La Cour de Cassation française a dégagé, par son arrêt « *Simitch* » du 6 février 1985, une règle de pure compétence indirecte, c'est-à-dire une règle conçue spécifiquement pour le contrôle de la régularité internationale des jugements étrangers et sans rapport conceptuel avec les règles nationales de compétence directe. (...) La Cour de cassation l'a fait en déclarant que « *toutes les fois que la règle française de solution des conflits de juridiction n'attribue pas compétence exclusive aux tribunaux français, le tribunal étranger doit être reconnu compétent si le litige se rattache d'une manière caractérisée au pays dont le juge a été saisi et si le choix de la juridiction n'a pas été frauduleux* ». (...) La formule de l'arrêt « *Simitch* » a été répétée à maintes reprises. (...) (Jurisclasseur Procédure civile, Fasc. 2000-75 : Effets en France des jugements étrangers subordonnés à leur régularité internationale – Objet du contrôle : les conditions de la régularité internationale, mise à jour 27 mai 2020, n°23).

Le tribunal étranger doit être reconnu compétent si le litige se rattache d'une manière caractérisée au pays dont le juge a été saisi.

Le rattachement du litige au pays étranger dont le juge a été saisi peut être considéré comme caractérisé alors même qu'aucun chef de compétence retenu par une règle française de compétence directe n'existe dans ce pays. Mais c'est alors au cas par cas, et donc moyennant un certain risque d'imprévisibilité, que le principe de proximité érigé par la jurisprudence doit être évalué. En général, c'est d'un faisceau d'indices et de la nature du litige que les tribunaux déduisent l'existence d'un lien caractérisé du litige avec l'Etat étranger d'origine du jugement (op.cit., n°25 et 26).

Le tribunal suit ce raisonnement et l'applique à la présente espèce.

Il résulte des pièces au dossier que PERSONNE1.) s'est vu délivré un visa par les Etats-Unis d'Amérique en date du DATE7.).

Le tribunal constate que PERSONNE1.) s'est vu délivrer un permis de conduire par l'Etat de ADRESSE3.) en date du DATE9.), permis de conduire qu'il n'aurait pas pu obtenir à défaut d'avoir sa résidence dans l'Etat de ADRESSE3.).

Il résulte du ADRESSE3.) Statutes Chapter 61 plus particulièrement du point 61.021, que pour obtenir la dissolution du mariage, l'une des parties au mariage doit résider 6 mois dans l'Etat avant le dépôt de la requête. (« *Residence requirements.—To obtain a dissolution of marriage, one of the parties to the marriage must reside 6 months in the state before the filing of the petition.* »).

En l'espèce, PERSONNE1.) s'étant vu délivrer un visa en date du DATE7.), son permis de conduire par l'Etat de ADRESSE3.) en date du DATE9.) et la requête en divorce ayant été déposée en date du DATE4.), PERSONNE1.) était résidant depuis plus de 6 mois au moment du dépôt de la requête en divorce, de sorte que la juridiction de l'Etat de ADRESSE3.) s'est valablement déclarée compétente.

Au vu de ce qui précède il y a dès lors lieu de retenir que le litige se rattache de manière caractérisée à l'ordre juridique américain, pour justifier en l'espèce de la compétence internationale indirecte du tribunal américain, soit le « *State of ADRESSE3.), County of ADRESSE4.)* ».

- *La régularité de la procédure (ordre public procédural)*

Il ressort des pièces au dossier qu'en date du DATE4.) PERSONNE1.) a déposé une requête en divorce intitulée « *Verified Petition for dissolution of marriage* »

PERSONNE2.) a pardevant Maître Camille MINES, notaire de résidence à Capellen, signé un document intitulé « *Verified Appearance and Waiver of Service Process* », duquel il résulte qu'elle reconnaît avoir reçu une copie de la requête en dissolution du mariage, déposée par PERSONNE1.), et qu'elle renoncerait à la signification des actes de procédure et à toute défense et consentirait à l'exercice de la compétence du tribunal.

Il résulte également du prédit document signé par PERSONNE2.) qu'elle reconnaît toutes les allégations contenues dans la requête en divorce en vue de la dissolution du mariage.

Suivant prédit document, PERSONNE2.) reconnaît avoir été informé qu'elle disposait d'un délai de 20 jours pour déposer un mémoire en réponse et qu'elle avait pris connaissance qu'elle pouvait avoir recours à un conseil juridique mais qu'elle ne souhaitait pas le faire et qu'il aurait lieu de faire droit à la requête en dissolution du mariage et d'émettre une ordonnance définitive immédiatement.

« *1. Respondent admits to all of the allegations in paragraphs one (1) through eight (8) of the Verified Petition for Dissolution of Marriage.*

2. Respondent hereby waives service of process and acknowledges herein that she has been made aware that she may seek independent legal counsel, but she does not wish to do so at this time.

3. Respondent further acknowledges that she has twenty (20) days from this date within which to file a responsive pleading, if any with the Clerk of the Circuit Court and a copy of the Petitioner's attorney, or a default may be entered against her. WHEREFORE, the Respondent/Wife prays that the Court grant the Verified Petition for Dissolution of Marriage and issue a Final Order forthwith. ».

Il résulte du jugement n°NUMERO1.) du DATE1.) rendu par « *The Circuit Court of the 11th Judicial Circuit in and for ADRESSE4.) ADRESSE3.)- Family Division* », que le tribunal a vérifié l'ensemble des annexes versées à la requête dont notamment l'acte de liquidation de la communauté de bien et de changement du régime matrimonial n°NUMERO2.) dressé pardevant Maître Camille MINES, notaire de résidence à Capellen, ainsi que *l'addendum* à l'acte de liquidation, qui a été signé par PERSONNE2.) en date du DATE11.) et PERSONNE1.) en date du DATE4.).

Suite à la vérification des pièces, le tribunal a constaté que le mariage entre parties était irrémédiablement rompu et que les parties ont divisé de manière satisfaisante leurs biens immobiliers et personnels respectifs par le biais d'un accord de séparation et d'un avenant.

Le tribunal constate dès lors qu'il ressort du jugement n°NUMERO1.) que « *The Circuit Court of the 11th Judicial Circuit in and for ADRESSE4.) ADRESSE3.)- Family Division* » que les dispositions légales américaines ont été respectées.

- *Le caractère exécutoire*

Il résulte d'un courrier dressé par l'avocat de PERSONNE1.) en date du DATE6.), qu'il atteste après vérification auprès du greffier du « *11th Judicial Circuit of ADRESSE3.)* » situé à ADRESSE4.), Etat de ADRESSE3.) que le jugement de divorce est exécutoire (« *full force and effect* »).

Egalement, par le biais d'une attestation testimoniale PERSONNE2.) indique avoir accepté le divorce en 2017, de sorte qu'elle n'aurait pas fait appel et elle n'aurait également pas fait appel à un avocat pour la procédure d'exéquatur.

Le tribunal estime que les éléments qui précèdent ne permettent pas de démontrer que le jugement n°NUMERO1.) rendu par « *The Circuit Court of the 11th Judicial Circuit in and for ADRESSE4.) ADRESSE3.)- Family Division* » a acquis force de chose jugée et qu'il est exécutoire.

Par conséquent, le tribunal invite avant tout progrès en cause PERSONNE1.) à verser un certificat justifiant le caractère exécutoire du jugement n°NUMERO1.) par « *The Circuit Court of the 11th Judicial Circuit in and for ADRESSE4.) ADRESSE3.)- Family Division* » en date du DATE1.).

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE2.), le Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit la demande principale en la forme,

dit la demande principale recevable,

avant tout progrès en cause, invite PERSONNE1.) à verser un certificat justifiant le caractère exécutoire du jugement n°NUMERO1.) rendu en date du DATE1.) par « *The Circuit Court of the 11th Judicial Circuit in and for ADRESSE4.) ADRESSE3.)- Family Division* ».

renvoie le dossier devant le juge de la mise en état,

réserve le surplus et les droits des parties.